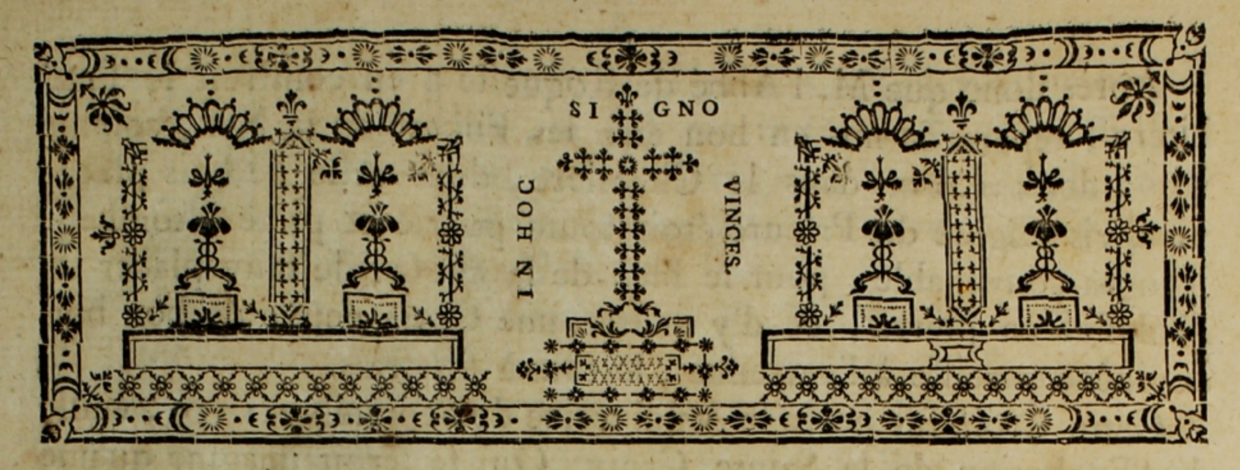


PREMIER MÉMOIRE

POUR Meſſire HENRY-EMMANUEL-FRANÇOIS-REMOND DE ROQUETTE, Prieur-Commendataire, Curé primitif, & Seigneur de Saint Himer-en-Auge, Appellant.

CONTRE

LE Sieur JEAN-BAPTISTE DESHAYES, Ecuyer, Sieur de Gaſſard, & le Sieur JACQUES DE LA VIGNE DE LA HOGUE, ancien Curé de Saint Himer, & Adjoints.

FAIT.

LE Sieur Abbé de Roquette ſe trouvant dans ſon Prieuré de Saint Himer, au mois de Fevrier 1758, il y eut une délibération des Paroiſſiens par-devant Notaire, par laquelle, à la priere des Habitans, & pour obliger M. le Curé de la Paroiſſe, ledit Sieur Abbé voulut bien s'engager par bonne volonté à faire conſtruire un nouveau Presbytére, moyennant une ſomme de 1800 livres, que les Habitans lui devoient fournir. Il a obtenu un Arrêt du Conſeil qui a confirmé la délibération : ce Presbitére eſt revenu à près de 4000 livres ; ainſi il a fait le bien du Curé & des Habitans, & cette bonne œuvre lui a coûté près de cent louis.

Ledit Sieur Abbé voulut bien encore, ſur la priere que lui en firent les Paroiſſiens, s'engager à réparer, pour cette fois ſeulement, & ſans que cela pût tirer à conſéquence, les Pilliers autour & dehors l'Egliſe de la Paroiſſe qui avoient beſoin de réparation, & il s'y engagea par la délibération.

Il fut auſſi parlé dans la même aſſemblée de réparer la Croix du Cimetiere ; & la plupart de ceux qui étoient preſens à la délibération témoignerent leur déſir pour que cette réparation fut faite par Monſieur le Prieur ; mais il ne jugea point à propos de s'y engager par l'Acte, & il ſe contenta de dire qu'il verroit ce qu'il auroit à faire au ſujet de la Croix.

A

Après donc que M. l'Abbé de Roquette a eu conſtruit le Preſbitére, réparé & mis en bon état les Pilliers de la Nef, comme il y a deux Croix dans le Cimetiere, dont celle de bois placée vis-à-vis l'Egliſe du Prieuré étoit toute pourie & prête à tomber, il jugea convenable, pour le bien de la choſe, de faire placer un piedeſtal en pierre, & d'y mettre une Croix neuve de bon bois de chêne pareille à l'ancienne, le tout à ſes frais.

Cette Croix fut poſée le Jeudi treize de Septembre 1759, veille de l'Exaltation de la Sainte Croix. Qui ſe ſeroit imaginé qu'une bonne œuvre de cette nature pût faire ombrage à quelqu'un, & procurer au Sieur de Roquette une inſulte des plus graves & occaſionner une voie de fait des plus condamnables & des plus oppoſées à la Religion !

Le lendemain quatorze, jour de l'Exaltation, vers les trois heures de l'après dîné, le Sieur Deshayes de Gaſſard, Gentilhomme, demeurant en ſa Terre de Gaſſard, ſituée ſur la Paroiſſe de Saint Himer, vint au Prieuré dans la compagnie du Sieur Adam Prêtre, Précepteur de ſon fils ; & d'un nommé Porée, Archer de la Maréchauſſée, qui étoit armé de ſon fuſil ; le Sieur de Gaſſard, après avoir ſonné à une des portes du Prieuré, dit au Domeſtique de la maiſon, qu'il demandoit à parler à Monſieur le Prieur, & auſſi-tôt il ſe retira dans le chemin.

M. de Roquette ayant été averti, chargea ſon Domeſtique de faire entrer la Compagnie dans la ſalle ; mais celui-ci de retour rapporta à ſon Maître que le Sieur de Gaſſard vouloit lui parler dans le chemin, & qu'il avoit dit qu'il n'entreroit point.

Cette réponſe détermina M. le Prieur de Saint Himer à aller lui-même pour engager le Sieur de Gaſſard à entrer, lui diſant qu'il ne l'écouteroit point à la porte. Ces marques de déférence de la part de M. de Roquette engagerent M. de Gaſſard à entrer dans l'apartement, & il y entra avec le Sieur Adam, Prêtre, & l'Archer de la Maréchauſſée armé de ſon fuſil.

Ce fut alors que le Sieur de Gaſſard demanda au Sieur Abbé de Roquette de quel droit il avoit fait élever une Croix dans le Cimetiere, ajoutant que *c'étoit ſon Cimetiere & ſon Fonds.*

Le Sieur Prieur lui répondit que c'étoit pour le bien de la choſe, que l'ancienne étant pourrie, & les Paroiſſiens lui ayant témoigné leur déſir que la Croix du Cimetiere fût réparée, il avoit cru leur faire plaiſir ; que d'ailleurs étant Seigneur de la Paroiſſe, Curé primitif, & le Terrein du Cimetiere étant de la mouvance du Prieuré, il s'étoit cru en droit de réparer cette Croix.

Le Sieur de Gaſſard dit alors qu'il l'alloit abattre, & que le Sieur Prieur n'avoit aucun droit dans le Cimetiere ; mais le Prieur lui rappelloit toujours, quoiqu'inutilement, ce qui avoit été dit, au ſujet de la Croix du Cimetiere, dans la délibération du 12 Fevrier 1758, à laquelle il avoit aſſiſté & ſigné comme Délibérant.

Le Prieur eut beau repreſenter au Sieur de Gaſſard qu'il ne devoit point uſer d'un tel procédé, ni agir par une voie de fait auſſi horrible & auſſi deshonorante pour la Religion, il eut beau lui dire qu'au lieu de la voie de fait, la voie lui étoit ouverte de ſe plaindre en Juſtice, ſuppoſé qu'il ſe crut lezé.

Ces juſtes & ſages repreſentations de M. l'Abbé de Roquette ne firent aucune impreſſion ſur le Sieur de Gaſſard ; ſa réſolution étoit formée de renverſer la Croix ; & il avoit pris ſes meſures pour exécuter ſon déplorable deſſein : il ſort donc du Prieuré, il ſe tranſporte avec ſes deux Compagnons dans le Cimetiere, & là ſe trouvent deux Gens de ſa maiſon, apoſtés avec une grande ſcie, auxquels il donne ordre de ſcier l'arbre de la Croix.

Le Sieur Prieur Commendataire avoit ſuivi le Sieur de Gaſſard pour l'empêcher d'en venir à l'exécution de ſon deſſein ; mais quand il eut entendu l'ordre donné & vu les préparatifs, avant que la ſcie fut placée dans l'arbre pour le ſcier, il cria Haro par pluſieurs fois ſur le ſieur de Gaſſard, en le requérant de venir devant le Juge pour être entendu. Cette Loi du Haro, ſi reſpectée dans toute la Province, & deſtinée de tout tems en Normandie pour arrêter les voies de fait, fut mépriſée par le Sieur de Gaſſard ; il conſomma ſa malheureuſe entrepriſe, & répondit au Sieur Prieur, que Monſieur de Bernieres (c'eſt le nom du Lieutenant Général du Pontlevêque) n'étoit point là, & qu'avant que le Juge fut arrivé la Croix ſeroit abattue.

Lorſque la Croix fut preſqu'entiérement ſciée, le Sieur de Gaſſard la pouſſa lui-même avec une longue canne qu'il portoit, & quand elle fut renverſée par terre, il la fit jetter au chemin, où elle eſt reſtée expoſée pendant près d'une année entiere. Tel eſt le Fait qui a donné matiere au Procès entre le Sieur Abbé de Roquette & le Sieur de Gaſſard.

REMARQUE.

Le Sieur Abbé de Roquette n'a point voulu entrer pendant le cours de la Procédure dans les queſtions de la propriété de la Croix & de la mouvance du Cimetiere, il s'eſt contenté de ſuivre les premiers objets de ſa Requête du 15 Septembre 1759, & de ſoutenir qu'il étoit ſuffiſamment autoriſé à réparer cette Croix, par la demande que lui en avoient faite les Habitans le 12 Fevrier 1758, lorſqu'ils délibérerent ſur la conſtruction d'un nouveau Preſbitére, & par la réponſe qu'il avoit faite lui-même à l'aſſemblée, qu'il la répareroit, s'il le jugeoit à propos, ſans vouloir néanmoins s'y engager ; il a auſſi ſoutenu qu'étant Curé primitif & Seigneur de la Paroiſſe, il pouvoit, ſans bleſſer perſonne, changer à ſes dépens une Croix pourie contre une neuve.

C'eſt uniquement à deſſein d'éviter de longs Procès que le Sieur

Prieur de Saint Himer n'a point jugé à propos d'entrer dans les questions de la propriété de la Croix & de la mouvance du Cimetiere ; il s'est renfermé dans les objets de ses Requêtes, qui sont, 1°. la voie de fait du Sieur de Gassard compliquée d'impiété, 2°. son mépris formel pour la clameur de Haro, Loi la plus respectable de la Province de Normandie, 3°. l'insulte faite à l'arbre de la Croix & dans le Lieu saint, 4°. le scandale, 5°. l'injure personnelle faite au Sieur Prieur, 6°. les termes injurieux que le Sieur de Gassard a employés dans ses Ecrits.

C'est uniquement sous ces différens points de vue que l'affaire a été presentée par le Sieur Abbé de Roquette, afin d'éviter des frais dont l'argent pouvoit être employé en bonnes œuvres, & de faire remédier plus promptement au scandale que donne au public le spectacle de la Croix d'un Cimetiere, que l'on voit renversée & jettée au Chemin.

Cependant comme le Sieur de Gassard, afin d'éviter sa condamnation en éloignant son Jugement, insiste toujours sur les questions de la propriété de la Croix & de la mouvance du Cimetiere, le Sieur Prieur qui n'a eu d'abord d'autre intention que de faire une bonne œuvre, en réparant cette Croix, se voit, par une suite de cette action de piété, dans la nécessité d'examiner ses Titres, & il trouve des preuves assez complettes que le Cimetiere & la Croix dépendent du Prieuré.

Tous les Titres de son Bénéfice prouvent en effet :

1°. Que c'est sur le Fief même donné à Saint Himer que les Eglises du Prieuré & de la Paroisse sont situées, & que le Cimetiere en est une dépendance.

2°. Que Saint Himer donnant le nom à son propre Fief, qui est le Fief dominant, a aussi donné son nom à toute la Paroisse, dont il est devenu tout à la fois Patron, Titulaire & Seigneur.

On fera voir à la suite de ce Mémoire toutes les entreprises des Curés & Gentilshommes de la Paroisse pour changer le Titre de la Cure, anéantir le culte de leur Saint Patron, & enlever au Prieur-Commendataire sa qualité de Seigneur de Saint Himer par des intrigues & des voies de fait les plus odieuses.

TITRES DU PRIEURÉ DE SAINT HIMER.

Le plus ancien Titre qui se trouve dans le Chartrier de Saint Himer, est une Chartre originale d'Hugues premier, Comte de Montfort, qui, vers l'an 1066, sous Guillaume le Conquérant, donna à Sainte Marie, à Saint Himer & à Raoul, Abbé de Saint Himer, le Fief que Gislebert (son fils) avoit tenu de lui lorsqu'il étoit Chevalier.

Idem Beneficium quod Gislebertus tenuit de me quando erat eques, Sanctæ Mariæ, & Sancto Ymerio contuli & Radulpho Abbati concedo.

On

On ſait que les Fiefs nobles militaires s'appelloient dans leur origine, *Bénéfices*, ou bienfaits.

Cette donation eſt aprouvée & confirmée ſous de grands anathemes, par Saint Maurille, Archevêque de Rouen & par tous les Evêques de la Province; elle eſt ſignée du Duc Guillaume qui y prend le Titre de Prince des Normands, d'Hugues, Evêque de Lizieux, de Roger de Beaumont, Fondateur du Prieuré qui porte ſon nom, de Robert Bertrand, Fondateur du Prieuré de Beaumont en Auge, de Robert de Grente-Meſnil, autre puiſſant Seigneur de ce tems-là, & du Comte de Montfort : ce ſont les mêmes qui ont ſigné à la Fondation de l'Abbaye de Saint Etienne de Caen. Il y a peu de Fiefs dans la Province qui puiſſent prouver leur érection par un Acte original, auſſi ancien & auſſi autentique.

Il eſt bien remarquable que cette Chartre ſi importante & les autres dont on va parler dans la ſuite de ce Mémoire, étoient, pour la plûpart, chez les Chartreux de Rouen depuis plus de deux cens ans, lorſqu'en 1745 le Sieur Abbé de Roquette fut envoyé en exil à Rouen. Il ſemble que Monſieur Boyer, ancien Evêque de Mirepoix, ne l'eut envoyé dans cette Ville, par ordre du Roi, que pour y faire l'heureuſe découverte des Titres de ſon Prieuré de Saint Himer, dont perſonne n'avoit connoiſſance, & qui lui furent reſtitués par le R. P. Boyer, frere de l'Evêque, pour lors Prieur de cette Chartreuſe.

Depuis cette donation de Fief de Saint Himer, l'Abbé & les Chanoines qui deſſervoient cette Egliſe ſont devenus Seigneurs au ſpirituel & au temporel de cette Paroiſſe. Saint Himer eſt un Fief noble de Haubert, qui a ſes extenſions ſur pluſieurs autres Paroiſſes, & principalement ſur celles de Pontlevêque & de Pierrefitte : il releve immédiatement du Roi à cauſe de ſa Comté de Montfort, & les Prieurs de Saint Himer, prêtent ſerment de fidelité, foi & hommage au Roi. Le Sieur Abbé de Roquette s'eſt acquité de ce devoir entre les mains de M. le Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Rouen, le 15 Novembre 1717, lorſqu'il entra en poſſeſſion de ſon Prieuré.

Ce Fief noble de Saint Himer obligeoit les Prieurs au Service militaire, & l'on voit dans les Archives du Prieuré, qu'un nommé Henry Campion, Prieur de Saint Himer, fut fait priſonnier de guerre en 1356, à la ſuite du Roi Jean, & qu'il en coûta ſix cens cinquante florins pour ſa rançon.

Environ quatre-vingt ans après la donation du Fief de Saint Himer par Hugues premier de Montfort, c'eſt-à-dire, vers l'année 1147, Hugues II. ſon petit-fils & fils de Giſlebert, donna l'Egliſe de Saint Himer, avec toutes ſes dépendances, aux Religieux du Bec, pour la deſſervir à la place des Chanoines. Ces Religieux entrerent, par cette donation, dans tous les droits & priviléges dont avoient joui avant eux l'Abbé & les Chanoines de Saint Himer.

C'eſt ainſi que l'ancienne Abbaye de Saint Himer eſt devenue un Prieuré conventuel de la dépendance du Bec.

La donation d'Hugues II. n'eſt pas moins autentique que la précédente, puiſqu'elle eſt faite de l'agrément & conceſſion de Godefroi Duc de Normandie, & de Henry ſon fils, d'Arnoulph Evêque de Lizieux, de Rotrou Evêque d'Evreux, & de Philippe Evêque de Bayeux, du conſentement d'Helouine Epouſe du Donateur, & de ſes deux fils Robert & Valere, & en preſence de neuf de ſes Barons qui ont ſigné dans l'Acte. Elle porte : *Do Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Becci, Monachiſque ibi Deo ſervientibus Eccleſiam ſancti Ymerii, cum Prebendis & omnibus ad eam pertinentibus ut in ea loco Canonicorum Monachi conſtituantur.*

En l'année 1147, Arnoulph Evêque de Lizieux, donna ſa Chartre particuliere pour déclarer qu'il donne l'Egliſe de Saint Himer avec ſes Prébendes & tout ce qui en dépend, à l'Abbé du Bec & à ſes Religieux, pour y ſubſtituer des Moines à la place des Chanoines. *Donavi Eccleſiam ſancti Ymerii cum Prebendis & omnibus pertinentiis earum venerabili Letardo Abbati Beccenſi, fratribuſque ibidem ſub Monaſtica profeſſione degentibus, ut ſcilicet inibi pro Canonicis Monachi conſtituantur atque in ordine Monaſtico quem etiam ibi ante conſtitutionem Canonicorum accepimus extitiſſe ibidem in perpetuum Domino ſerviatur.* L'Acte eſt adreſſé au Doyen de Lizieux, au Chapitre & à tous les Fidelles du Diocèſe.

Dans ce même Acte l'Evêque Arnoulph ſe réſerve la Prébende de Saint Himer qui eſt dans ſa Cathédrale : car il eſt à remarquer, pour prouver l'antiquité du culte de ce Saint dans le Diocèſe & celle de ſon Fief, qu'une des plus anciennes & des plus conſidérables Prébendes de la Cathédrale porte le Titre & le nom de Saint Himer.

Le Duc Godefroy confirma la Donation de l'Egliſe de Saint Himer aux Moines du Bec par des Lettres patentes adreſſées à Hugues Archevêque de Rouen, & à tous les Evêques & Barons de la Normandie, en ces termes : *Sciatis me conceſſiſſe & ſigilli mei atteſtatione confirmaſſe Eccleſiam Sancti Ymerii, & omnes facultates prædictæ Eccleſiæ pertinentes pro ut datur, & conceditur ab Ernulpho Epiſcopo Lexovienſi in Domini exercitùs auxilium Jeruſalem profecto, videlicet Monachis ſanctæ Mariæ de Becco uſque in perpetuum.*

Robert premier de Montfort, fils de Hugues II. près de partir pour la Terre-Sainte, vers l'an 1160, vint au Bec, ou en preſence de l'Abbé Roger & de ſes Religieux, il confirma, par un Acte ſolemnel, toutes les Donations faites par ſes Prédéceſſeurs à l'Egliſe de Saint Himer, en ces termes : *Conceſſi & hac preſenti carta confirmavi Deo & ſanctæ Mariæ Becci, ſancto Ymerio & Monachis ibi Deo ſervientibus in liberam, & perpetuam, Eleemoſinam, omnes donationes, & Eleemoſinas quas anteceſſores mei eiſdem Eccleſiis pro ſalute animarum ſuarum donaverunt ita liberè, integrè & plenariè ſicut aliqua Eleemoſina liberius donari poteſt.*

Et dans une autre Chartre originale du même Robert premier, Comte de Montfort, il eſt dit : *Donavi Deo & ſanctæ Mariæ Becci, ſanctoque Ymerio & Monachis meis apud ſanctum Ymerium Deo ſervientibus & ſervituris in perpetuam Eleemoſinam, &c. Et cum his donis concedo eis, & confirmo omnes donationes, & Eleemoſinas quas prædictus Hugo Pater meus, vel alii prædeceſſores mei eidem Eccleſiæ pro ſalute ſua contulerunt.*

Enfin Hugues III. Comte de Montfort, fils de Robert, confirma vers l'année 1198 toutes les Donations particulieres de chacun de ſes Ancêtres, de l'Egliſe de Saint Himer, de la Chapelle, du Patronage, des Prébendes, des Dixmes & de toutes les dépendances de cette Egliſe à Dieu, à Sainte Marie du Bec, à Saint Himer & aux Moines de Saint Himer, en ces termes : *Sciatis me donaſſe & preſenti carta confirmaſſe Deo, & Sanctæ Mariæ Becci, ſanctoque Ymerio, & Monachis apud ſanctum Ymerium Deo ſervientibus, & ſervituris Eccleſiam ſancti Ymerii cum Capella, & Patronatu, & Prebendis, & decimis, omnibuſque aliis ejuſdem Eccleſiæ pertinentiis in uſus proprios in perpetuum habendam liberè, quietè integrè & pacificè.*

Telles ſont les Chartres des Comtes de Montfort des onzieme & douzieme ſiecles, dans leſquelles l'on voit par-tout la donation qu'ils ont faite de l'Egliſe de Saint Himer, de la Chapelle qui y étoit jointe, & de toutes les dépendances de cette Egliſe, dont le Cimetiere fait partie, auſſi bien que la Chapelle qui eſt dans le Cimetiere.

Les Religieux du Bec, Succeſſeurs de l'Abbé & des Chanoines de Saint Himer ſe trouverent chargés de la Cure & du ſoin des ames, tant de leurs Vaſſaux, que des autres Habitans ; mais dans la ſuite ils ſongerent à s'en décharger, afin d'obſerver plus exactement la retraite & le ſilence preſcrit par leur regle.

En l'année 1182 le Prieur obtint pour lui & pour ſes Religieux une Bulle conſiſtoriale de Luce III. ſignée de ce Pape & de douze Cardinaux, qui confirmoit en détail les Donations faites à leur Egliſe ; la donation du Fief par Hugues premier de Montfort y eſt mentionnée en ces termes : *Locum ipſum in quo Monaſterium veſtrum ſitum ex dono Hugonis de Monteforti cum omnibus pertinentiis ſuis, ſcilicet cum Capellâ ſanctæ Mariæ in villâ ſancti Ymerii.*

Et entr'autres privileges, accordés par le Pape dans ſa Bulle, eſt celui de pouvoir choiſir des Prêtres pour deſſervir les Egliſes de la dépendance de Saint Himer, & de les preſenter à l'Evêque Diocéſain. Saint Himer avoit à ſa nomination en Angleterre les trois Egliſes de Brathebourne, Tiltenton & Esbruge, & elle a celle de Barneville-ſur-Seine dans le Romois, ſans y comprendre celle de S. Martin de Blangy & la Chapelle de S. Nicolas du Château de Montfort & celle de Cornicat, dont les Titres du Prieuré font mention. Ce privilege porte : *In Parochialibus Eccleſiis quas habetis, liceat vobis Clericos, vel Sacerdotes eligere & Diœceſano Epiſcopo preſen-*

tare, quibus, si idonei fuerint, Episcopus curam animarum committat ut, ei de spiritualibus vobis autem de temporalibus debeant respondere.

Le Prieur de Saint Himer avec ses Religieux obtinrent, en l'année 1189, de Raoulph Evêque de Lizieux, la faculté de choisir un Prêtre pour desservir leur Paroisse, dont la portion canonique devoit consister en sa nourriture comme l'un des Religieux, aux visitations, legs testamentaires & moitié des oblations. *Ita quod prædicti Monachi pro voluntate sua Presbiterum qui curam plebis habiturus sit mihi, & successoribus meis præsentent, qui curam animarum à nobis recipiat, à Monachis vero portionem quam præsenti scripto mandavimus annotari. Habebit igitur ex nostra autoritate prædictus sancti Ymerii Presbiter à Monachis per singulos dies victum unius Monachi in cibo scilicet & potu. Præterea vero omnes visitationes & omnia legata sua, Baptisteria medietatem quoque de omnibus quæ super altare, vel ad manum offeruntur sacerdotis.* On voit ici clairement l'origine de la Vicairerie perpétuelle de Saint Himer, dont le Titre est, *Ecclesiæ sancti Ymerii Præsbiter.*

Guillaume, Evêque de Lizieux, confirma en 1198 ce qu'avoient fait Arnoulph & Raoul ses Prédécesseurs, dont le premier dit sa Chartre avoit établi les Moines du Bec à Saint Himer, & le second avoit confirmé à ces mêmes Religieux cette Eglise & la Chapelle qui y est jointe, pour leur propre usage & pour celui des pauvres & des étrangers. *Quorum alter Monachos Beccenses apud sanctum Ymerium primus instituit, alter Ecclesiam præfatam, & capellam juxta positam in proprios usus Monachorum ibidem commorantium, simulque pauperum, & hospitum misericorditer & providè confirmavit.* Et dans la même Chartre il confirme au Prieur le Patronage de la Cure de Saint Himer.

Jourdain son Successeur confirma, vers l'année 1200, ce qu'avoient fait ses prédécesseurs Arnoulph, Raoul & Guillaume; il confirma aux Religieux de Saint Himer le Patronage de la Cure, & il termine sa Chartre par ces paroles, après s'être réservé la Prébende de Saint Himer pour son Chapitre : *Ne igitur Abbas vel Monachi Beccenses super hoc possint in posterum per aliquorum malitiam molestari, sæpè dictam Ecclesiam sancti Ymerii cum omnibus pertinentiis suis, ipsis, & Priori & Monachis ibidem commorantibus sicut prescriptum est integrè, & perpetuo confirmamus.*

On pourroit ajouter encore ici les Chartres de Gaultier & d'Odon Archevêques de Rouen, dont le premier vidima & confirma en 1201, & le second en 1262, la Donation de Hugues III. Comte de Montfort, dont il a été parlé ci-devant; comme aussi la Chartre de Guillaume Evêque de Lizieux, qui en l'année 1221 confirma toutes les Donations faites à l'Abbaye du Bec dans l'étendue de son Diocèse, & nommément l'Eglise de Saint Himer; on observera encore que la Chartre d'Hugues II. Comte de Montfort a été confirmée en 1422 par Henry V. Roi d'Angleterre, & qu'elle se conserve dans

dans la Tour de Londres, ſuivant Thomas Rymer qui l'a donnée imprimée dans ſon dixieme volume des Titres conſervés dans cette Tour, Edition de Londres en 1710, page 165.

En l'année 1253 l'Egliſe du Prieuré de Saint Himer fut ſéparée en deux, par une Ordonnance de Foulques Evêque de Lizieux, car juſqu'alors les deux Egliſes, celle du Prieuré & celle de la Paroiſſe, n'avoient été qu'une ſeule & même Egliſe ; voici à qu'elle occaſion ſe fit ce démembrement.

Le Prieur & les Religieux de Saint Himer avoient commencé de bâtir une Tour ſur la croiſée de leur Egliſe. Cette Tour devoit ſervir de Clocher commun aux Religieux & aux Habitans. Les Religieux qui l'avoient élevée à leurs dépens juſqu'à la voûte, prétendoient que les Paroiſſiens devoient contribuer pour leur part aux frais déjà faits & à ceux qui reſtoient encore à faire, fondés ſur ce que l'uſage des cloches étoit commun, ſur quoi l'Evêque ordonna que les Paroiſſiens bâtiroient un Clocher particulier à l'endroit que le Prieur avec ſes Religieux & les Paroiſſiens jugeroient plus convenable, que la Tour reſteroit aux Religieux qui en payeroient ſeuls la dépenſe, que des trois cloches la meilleure ſeroit pour eux & les deux autres pour la Paroiſſe, & il ordonna que, pour éviter dans la ſuite tout ſujet de diviſion ou de trouble dans le ſervice divin, on partageroit l'Egliſe par un Mur : *Et fiat murus intermedius, ut tam prædicti Religioſi quam Parochiani melius & quietius intendere valeant ad divina.*

Telle eſt l'origine de l'Egliſe qui ſert aujourd'hui de Paroiſſe & qui, comme on le voit par cette Chartre ou Ordonnance de l'Evêque Foulques, n'eſt qu'une portion de l'Egliſe de Saint Himer ; & malgré un Acte ſi formel, le Sieur de la Hogue ancien Curé, n'a ceſſé de dire & de ſoutenir que le Prieuré n'eſt qu'une Chapelle bâtie après coup & adôſſée contre la Paroiſſe.

L'Egliſe de Saint Himer, en ſouffrant le démembrement d'une partie d'elle-même, s'eſt réſervée la plus noble & la plus conſidérable portion, ſçavoir, le Chœur & ſes dépendances, la croiſée entiere & le commencement de la Nef où eſt l'eſcalier pour monter à la Tour, qui n'a point été achevée, cet eſcalier ſert pour aller aux voûtes. Les Paroiſſiens ont eu pour leur Egliſe le reſte de la Nef, & la Chapelle de la Sainte Vierge, dont il eſt fait mention dans toutes les Chartres ci-devant rapportées.

Suivant le chapitre *ad audientiam* des Decrétales *de Eccleſiis ædificandis*, il eſt néceſſairement dû une Redevance d'honneur par une Egliſe fille, envers l'Egliſe matrice dont elle eſt ſortie : *Providens tamen ut competens in eâ honor pro facultate loci Matrici Eccleſiæ ſervetur.* Les Religieux de Saint Himer conſerverent donc de certains jours de l'année auxquels les Paroiſſiens devoient venir & aſſiſter à l'Office du Prieuré en ſigne de Prééminence, & de reconnoiſſance qu'ils étoient Vaſſaux & Sujets de Saint Himer, & que le Prieuré étoit le chef lieu & l'Egliſe primitive. C

Ces droits honorifiques font la matiere d'un autre Procès pendant par Appel, au Parlement de Rouen, & donneront lieu à un second Mémoire.

Quelques Réflexions sur la Croix du Cimetiere.

Pour revenir au Procès de la Croix, on observera que de tems immémorial il y a toujours eu deux Croix dans le Cimetiere de Saint Himer, l'une au haut vis-à-vis l'Eglise du Prieuré, & l'autre au bas vers la porte d'entrée de la Paroisse; celle d'enhaut que le Sieur Prieur-Commendataire a fait réparer, a toujours été regardée comme la Croix du Prieuré, la Croix principale, la Croix du Cimetiere, destinée par préférence à l'Adoration du Dimanche des Rameaux, jour auquel le Prieur & les Religieux avoient droit, selon les Titres, de faire la cérémonie de l'Adoration, à laquelle les Ecclésiastiques & les Paroissiens devoient assister.

Cette Croix étoit plantée sur une pierre creusée comme sur un pivot; on la levoit de sa place, on la couchoit par terre pour l'Adoration, & lorsqu'il tomboit de la neige, ou qu'il faisoit mauvais tems, on la transportoit dans l'Eglise du Prieuré, où se faisoit la cérémonie, & ensuite on la remettoit à sa place; c'est ce que des Témoins oculaires encore vivans disent avoir vu pratiquer. Telle étoit la Croix que le Sieur Abbé de Roquette a fait ôter & réparer; il la conserve, toute pourrie qu'elle est, pour prouver ce qu'il avance de sa vétusté & de sa forme.

La premiere attaque donnée à la propriété de cette Croix du Prieuré, est l'espece de prise de possession que le Sieur de la Londe, Curé avant le Sieur de la Hogue, en a voulu faire depuis le départ des Religieux, en y faisant une espece de réparation, en 1708: le Sieur de Gassard a produit dans le Procès l'extrait d'un compte du Trésorier de cette année, conçu en ces termes: *Le Mercredi 16 de Mars pour le travail d'un jour de deux Maçons pour avoir pavé trois tombes, & creusé la pierre on est plantée la Croix du Cimetiere, vingt-quatre sols.* De cet extrait d'un compte du Trésorier, le Sieur de Gassard prétend conclure que cette Croix apar[illegible] la Paroisse & non au Prieuré; mais il est digne de remarque que cette Croix est nommée *la Croix du Cimetiere* dans cet Acte produit par la Partie même.

La seconde entreprise sur cette même Croix est du fait du Sieur de la Hogue, qui, depuis une quinzaine d'années ou environ, a cessé pendant l'exil du Prieur & à son insçu de faire l'Adoration du jour des Rameaux à cette Croix du Prieuré, pour en transporter la cérémonie à la Croix de pierre qui est au bas de l'Eglise Paroissiale.

La troisieme attaque a été de la faire renverser par le Sieur de Gassard, le 14 Septembre 1759, jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, après que le Sieur Prieur-Commendataire l'a eu fait réparer

à ſes frais. C'eſt cette action déplorable qui a occaſionné le Procès.

La quatrieme a été de la reclamer depuis le Procès commencé, comme apartenante à la Paroiſſe, & d'avoir tenu pour cet effet des délibérations, afin d'autoriſer le Sieur de Gaſſard à en reclamer la propriété au nom des Paroiſſiens : délibérations qui ont été déclarées nulles par Sentence contradictoire du Pontlevêque du 18 Novembre 1760, avec dépens, que le Sieur de Gaſſard a payés.

Enfin la cinquieme & derniere attaque portée à cette Croix a été de l'anéantir entierement & de ſoutenir, comme fait ledit Sieur de Gaſſard, que cette Croix eſt inutile, qu'il n'eſt point beſoin de deux Croix dans le Cimetiere de Saint Himer.

Surquoi l'on ne peut s'empêcher de faire remarquer les contradictions groſſieres du Sieur de Gaſſard dans ſes différens Ecrits.

Dans ſa Requête du 8 Octobre 1759, & dans ſes Soutiens du 19 Novembre ſuivant, il reclame cette ancienne Croix comme *une Croix benite qui faiſoit l'objet des Adorations des Habitans de Saint Himer, comme elle l'a fait de celle de leurs Peres . . . comme un bois ſacré où l'Auteur de la vie a ſubi la mort pour tout le genre-humain.* On remarquera encore en paſſant que le Sieur de Gaſſard ne pouvoit donner une preuve plus complette de ce qui a été dit, que c'eſt à cette Croix du Prieuré que la cérémonie de l'Adoration du jour des Rameaux doit ſe faire, & qu'elle y a toujours été faite, excepté depuis que le Sieur de la Hogue a commencé de la faire à la Croix de pierre qui eſt vis-à-vis l'Egliſe de la Paroiſſe.

Il dit encore que cette *ancienne Croix n'avoit pas beſoin de réparation, ayant été racommodée il n'y avoit pas plus de deux à trois ans, & étant en état de ſervir un nombre conſidérable d'années.*

Et comme ſi le S^r de Gaſſard eut oublié ce qu'il avoit avancé dans ſes premiers Ecrits, il ſoutient dans ſa réponſe du 23 Fevrier 1760, qu'*en 1744 ou 1745 les Paroiſſiens s'apercevant que la Croix commençoit à s'uſer, réſolurent de prévenir ſa décadence, & que par précaution ils en firent élever une de Pierre fort belle & en état de ſubſiſter pendant un nombre conſidérable d'années ;* & il ajoute que *ces faits ſont notoires, & que le Sieur Prieur de Saint Himer ne pourra pas les méconnoître.*

Tout ce que le Sieur de Roquette peut atteſter ſur ces faits prétendus notoires, c'eſt que depuis plus de quarante-quatre ans qu'il eſt Prieur de Saint Himer il a toujours vu ſur pied cette même Croix de pierre, que le Sieur de Gaſſard avance d'un ton ſi aſſuré avoir été placée ſeulement depuis quinze ou ſeize ans. Peut-on employer avec tant de hardieſſe & de confiance des moyens dont la fauſſeté eſt ſi aiſée à démontrer ? Non-ſeulement cette Croix de pierre ſubſiſtoit il y a quarante-quatre ans, mais elle ſubſiſte de tems immémorial, puiſqu'aucun homme vivant ne l'a vu mettre en place ; & il eſt notoire au contraire qu'il y a toujours eu deux Croix dans le Cimetiere de la Paroiſſe. Il faut qu'une Cauſe ſoit bien deſeſ-

pérée pour entreprendre d'en impofer auffi groffierement à la vérité & à la juftice des hommes : *mentita eft iniquitas fibi.*

Réflexions fur la conduite des fieurs Curés de Saint Himer.

Il paroît néceffaire d'entrer prefentement dans un petit détail des entreprifes des Curés & Gentilshommes de la Paroiffe de Saint Himer, pour changer le Titre de la Cure, anéantir le Culte de leur Saint Patron, & enlever au Prieur-Commendataire fes mouvances & fa qualité de Seigneur de la Paroiffe.

Quant une Paroiffe porte le nom d'un Saint, il ne peut y avoir de doute qu'il n'en foit le Patron. Ce n'eft que depuis environ cinquante-fix ans, c'eft-à-dire en 1706, que les Curés de S. Himer ont entrepris de changer le Titre de cette Cure de leur autorité privée, en fubftituant Saint Blaife à la place de Saint Himer dans leur prife de poffeffion, & en faifant célébrer la Fête de Saint Blaife comme Patron de la Paroiffe.

Cette nouveauté fans exemple auroit dû fans doute être autorifée, du moins pour la forme, de quelque jugement, ou reglement de la part des Puiffances Eccléfiaftiques & Séculieres; mais il n'y en a eu aucun : le but que fe font propofés les Curés en changeant le Titre a été de fe fouftraire de la dépendance du Prieur-Commendataire, qui eft Curé primitif, & dont ils font les Curés-Vicaires perpétuels, d'ériger pour ainfi dire une nouvelle Cure fous un autre Titre indépendant de Saint Himer, & par ce moyen faire paffer le Prieuré pour une fimple Chapelle ajoutée à la Paroiffe, pour pouvoir affujétir dans la fuite le Prieur & les Eccléfiaftiques qui deffervent fon Eglife à la qualité de Paroiffiens.

En conféquence de cette innovation, le Culte de Saint Himer s'eft trouvé comme anéanti dans fa propre Paroiffe, fon nom n'a plus été invoqué dans les Prieres publiques, la ftatue de Saint Blaife a été mife à la premiere place à côté de l'Autel, fon Image peinte fur la Banniere, & fon nom mis en tête d'un nouveau Regiftre de la Confrairie de la Charité, que l'ancien Curé, le Sieur de la Hogue a fait relier, & où il a eu foin de fupprimer le titre d'Erection qui étoit en tête de l'ancien Regiftre, parce qu'il y étoit marqué que ladite Confrairie étoit érigée en l'honneur de Saint Himer, Patron de la Paroiffe : *In honorem fancti Himerii dictæ Ecclefiæ Patroni.* Un refte de l'ancienne ftatue de Saint Himer, qui étoit de pierre, après être refté pendant quelque tems dans un coin de l'Eglife fur le pavé, a été jetté dans le ruiffeau qui coule le long du Cimetiere, & enfin a difparu entierement & a été, dit-on, enfoui dans le Cimetiere même : & ce qui paroît inconcevable, comme fi l'on eût prétendu ôter le Saint du Paradis même, on a été jufqu'à dire férieufement que Saint Himer n'étoit point un nom de Saint, mais feulement le nom propre du lieu où eft fituée la Paroiffe qui a Saint Blaife pour Patron.

Surquoi

Sur quoi il eſt bon de dire, pour l'éclairciſſement de l'hiſtoire, que Saint Himer eſt très-célébre dans les Diocèſes de Baſle, de Lauſanne & de Beſançon où ce Saint eſt né, a vécu & eſt mort. Le Val Saint Immier en Suiſſe eſt une Souveraineté qui contient pluſieurs Bourgs & Villages; elle ſe nommoit autrefois la Seigneurie d'Argues, ou d'Arguel, & depuis que le Saint y eſt mort, & que la Reine Berthe femme de Rodolphe II. Roi de Bourgogne y établit en l'année 917 une Collégiale de douze Chanoines avec un Prevôt, & bâtit une Egliſe ſur ſon tombeau, le Territoire a pris ſon nom & s'apelle *le Val & la Principauté de Saint Immier*, qui dépend de la Ville de Bienne ou Biel en Suiſſe, aujourd'hui occupée par les Proteſtans. On ne ſçait pas comment le Culte de Saint Himer a paſſé en Normandie & s'eſt trouvé établi dans le Diocèſe de Lizieux; il y a dans la Cathédrale une ancienne Prébende du nom de Saint Himer, ce qui prouve l'antiquité de ſon Culte dans le Diocèſe; les Religieux du Bec en font la Fête, & il y a encore près de la grande Chartreuſe au Diocèſe de Grenoble une Paroiſſe ſous le nom de Saint Himer. Ce n'eſt donc point un Saint imaginaire.

Le Sieur Touſtain Curé actuel de la Paroiſſe de Saint Himer, marchant ſur les traces du Sieur de la Hogue qui lui a réſigné, & à ſa perſuaſion ſans doute, s'oublia juſqu'à dire publiquement à ſes Paroiſſiens, dans ſon Prône du 6 Novembre 1757, *qu'ils ne devoient point reconnoître Saint Himer pour Patron & qu'il les exhortoit à n'en point reconnoître d'autre que Saint Blaiſe.* Le Sieur Abbé de Roquette, qui étoit alors ſur les Lieux, ſe crut obligé d'agir en cette rencontre, & pour conſerver le Titre & les Droits de ſon Bénéfice, il preſenta ſa Requête au Juge Royal du Pontlevêque afin de réprimer autant qu'il étoit en lui de pareils abus.

Après pluſieurs procédures entre lui & le Sieur Curé il fut fait une Tranſaction ſur Procès devant les Tabellions du Pontlevêque, le 6 Fevrier 1758, par laquelle le Sieur Touſtain reconnoît que Saint Himer eſt le vrai Patron titulaire de la Paroiſſe, & que c'eſt par erreur qu'il avoit dit dans ſon Prône, que Saint Blaiſe étoit le Patron de ſon Egliſe; il s'oblige même de rétracter publiquement ce qu'il avoit dit publiquement dans ſon Prône: il reconnoit encore dans la même Tranſaction que ç'a été auſſi par erreur que la Cure a été qualifiée du nom de Saint Blaiſe dans ſa priſe de poſſeſſion.

Cette Tranſaction n'ayant point été du goût du Sieur de la Hogue ancien Curé, il fallut en venir à de nouvelles procédures pour la faire exécuter, & le Sieur Touſtain fut condamné par Sentence du Juge Royal à annoncer Saint Himer comme premier Patron, ce qu'il a fait au Prône de la Meſſe Paroiſſiale de l'année ſuivante.

On a peine à comprendre comment le changement du Titre & du Patron d'une Paroiſſe a pu ſe faire ſans oppoſition, ni reclamation de la part des principaux Habitans, & ſur-tout de la part

D

du Prieur-Commendataire. Voici comment cela s'eſt fait.

Par rapport aux Prieurs, depuis près de cent cinquante ans, ce Bénéfice étoit en commende, & les Prieurs n'y réſidoient point. Tant qu'il y a eu des Religieux, c'eſt-à-dire juſqu'en l'année 1695, ils ont ſoutenu & maintenu le Titre & les Droits du Prieur-Commendataire, mais depuis leur départ le Prieuré eſt demeuré comme abandonné; on a laiſſé tomber les lieux réguliers, il n'eſt reſté qu'un ſimple Chapelain, qui à la vérité n'étoit point d'accord avec le Curé, mais qui n'avoit ni droit, ni qualité pour s'oppoſer à ſes entrepriſes.

En l'année 1695 les Religieux de l'Abbaye du Bec avoient renoncé au droit d'envoyer des Religieux à Saint Himer, par un Acte capitulaire qui fut confirmé par-devant les Notaires de Paris dans une Tranſaction entre le Prieur-Commendataire & leſdits Religieux du Bec.

Le Prieuré de Saint Himer devenu alors comme un Bénéfice en déférance, Leonor de Matignon Evêque de Lizieux y vint en 1705 faire ſa viſite Epiſcopale, & ordonna par ſon Procès-verbal que le Prieur-Commendataire rétabliroit les lieux Réguliers du Prieuré, & y mettroit un nombre ſuffiſant de Religieux pour faire l'Office; il ordonna auſſi que le Chapelain du Prieuré ſe retireroit, en conſéquence des plaintes du Curé contre ce Chapelain.

Cette ordonnance laiſſa le Curé maître, & un an après, c'eſt-à-dire en 1706, le Sieur de La Londe nouveau Curé changea le Titre de Saint Himer en celui de Saint Blaiſe dans ſa priſe de poſſeſſion: Cette nouveauté, dont l'époque ne remonte pas plus haut, a été ſuivie depuis par les Sieurs de la Hogue & Touſtain, qui ſe ſont ſuccédés par réſignation.

Les Paroiſſiens ont trouvé leur intérêt à ce changement de Patron, parce que la Fête de Saint Himer occaſionne une Foire le 12 Novembre, jour de la Fête du Saint; la Foire ne ſe tient point à Saint Himer, mais à Pontlevêque, diſtant d'une lieue. L'obligation d'aſſiſter à l'office les détournoit d'aller au marché pour vendre, ou acheter, ainſi ils n'ont point été fâchés de voir changer la Fête de leur Patron qui les incommodoit & leur portoit préjudice.

Le Sieur de Gaſſard pere & ſon fils depuis lui, outre les raiſons qui leur étoient communes avec les autres Habitans, ont cru trouver un grand avantage dans ce changement du Patron Titulaire, ils ſe ſont imaginés qu'en érigeant une Cure ſous un autre Titre que celui de Saint Himer, qui eſt le Fief dominant, il leur feroit poſſible de s'ériger eux-mêmes en Seigneurs de cette Paroiſſe nouvellement titrée de Saint Blaiſe; on les a flattés de cette eſpérance. Ils ont pris à rente du Curé & du Tréſor la moitié de la Chapelle de la Vierge, dont il eſt parlé dans les Titres du Prieuré, & qui a été abandonnée aux Paroiſſiens avec la Nef pour leur Egliſe, dans le tems de la ſéparation en 1253: ils y ont mis leur banc,

& ils l'ont fait appeller la Chapelle de Gaſſard. Le Sieur de la Hogue les a confirmés dans cette idée, & en conſéquence on a vu le Sieur de Gaſſard d'aujourd'hui dire publiquement que le Prieur n'étoit point Seigneur de la Paroiſſe, qu'il ne reconnoîtroit jamais Saint Himer pour Patron, que le Cimetiere ne dépendoit point du Prieuré, que c'étoit ſon Fonds & ſon Cimetiere : il s'eſt même donné, dans les délibérations qu'il a fait tenir le 15 Août 1760, & qui ont été annullées par Sentence, le Titre de Seigneur, affectant de ne donner au Prieur que la qualité de Sieur, quoiqu'il fut preſent en perſonne, & cela par mépris & par préſomption. C'eſt ce même eſprit de mépris qui regne dans les différentes Ecritures du Sieur de Gaſſard : il ſuffit d'en rapporter un trait tiré de ſa Requête du 8 Octobre 1759. *Il n'eſt perſonne*, dit-il, *qui ne connoiſſe les différentes prétentions & les tracaſſeries que le Sieur Prieur a toujours fait naître dans la Paroiſſe de Saint Himer*, *depuis ſon avénement au Prieuré. On ſe flattoit que l'âge & l'expérience calmeroient les mouvemens impétueux de ſa bouillante jeuneſſe ; mais il ne paroît que trop aujourd'hui que ſon acharnement à fatiguer les Curés & Paroiſſiens augmente au moment même qu'il devoit ceſſer d'être.*

Un autre Gentilhomme de la Paroiſſe, le Sieur de Genneville, qui n'a point de Fief noble, mais qui s'eſt joint dans le Procès avec le Sieur de Gaſſard, a tenu un langage à peu près ſemblable en témoignant ſon regret d'avoir reconnu le Prieur en ſa qualité de Seigneur de Saint Himer dans les aveux qu'il lui a rendus comme Vaſſal du Prieuré.

On conçoit aiſément, après toutes ces réflexions, de quelle importance il eſt pour la conſervation des Droits du Prieuré que le Titre de la Cure, qui eſt Saint Himer, ne demeure point plus long-tems changé en celui de Saint Blaiſe, puiſque ce nouveau Titre tendroit à dénaturer le Fief de Saint Himer, à détruire la qualité de Seigneur de la Paroiſſe & celle de Curé primitif qui ſont inconteſtablement attachés l'une & l'autre au Titre & à la qualité du Prieur de Saint Himer.

Auſſi le Sieur Abbé de Roquette ſe propoſe-t-il bien dans la ſuite de recourir à l'autorité de l'Evêque Diocéſain & du miniſtere public pour faire rétablir la Fête de ſon Saint Patron, Titulaire de ſon Fief & de l'Egliſe qui porte ſon nom, & qui le donne à toute la Paroiſſe, & c'eſt à quoi il ſe réſerve.

Le Sieur de Gaſſard ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il ſe trouve engagé dans une auſſi déplorable affaire, il s'y eſt jetté de gaieté de cœur & de deſſein prémédité, ſans reſpect pour l'arbre de la Croix, ni pour le lieu beni où elle étoit placée, ſans égard aux repreſentations & à la clameur de Haro du Prieur-Commendataire : il s'eſt voulu arroger la qualité de Seigneur de la Paroiſſe qui ne lui appartient pas. Depuis ſa voie de fait il a entrepris, tout Vaſſal qu'il eſt lui-même pour une partie du Fief Varin, depen-

dant de Saint Himer qu'il tient du Prieuré, il a dis-je entrepris de ſoulever les autres Vaſſaux pour leur faire aprouver & ſoutenir en Juſtice réglée le renverſement de la Croix, & ſe faire autoriſer du pouvoir des Habitans, comme au nom de la Communauté, à pourſuivre le Seigneur de leur Paroiſſe, dans le tems même qu'il étoit occupé à leur faire du bien ; mais l'avantage qu'il eſpéroit tirer de ces délibérations frauduleuſes étoit trop important pour en laiſſer jouir celui qui prétendoit ſe l'attribuer, & le Sieur Abbé de Roquette a fait annuller ces mêmes délibérations, par Sentence du Bailliage du Pontlevêque du 18 Novembre 1760, qui a condamné le Sieur de Gaſſard aux dépens de la procédure.

Ce qui rend le Sieur de Gaſſard bien à plaindre, eſt le refus qu'il a fait d'acquieſcer aux propoſitions d'accommodement faites par le Sieur Abbé de Roquette, dans le deſſein d'étouffer un ſi ſcandaleux procès dès ſa naiſſance. On lui propoſoit ſimplement de rétablir la Croix qu'il avoit abattue, de payer les frais faits juſqu'alors, de reconnoître avec ſes Ajoints & à l'imitation de ſon Pere les droits du Prieuré, & de ne plus méconnoître Saint Himer pour Patron de la Paroiſſe. On laiſſoit aux médiateurs de l'accommodement de décider de la réparation honorable due à la Croix, & de la ſatisfaction due à la juſtice mépriſée dans la clameur de Haro. Le Sieur Abbé de Roquette animé du déſir de la paix conſentoit d'oublier les injures qui lui étoient perſonnelles & les termes injurieux & mépriſants employés contre lui dans les Ecrits du Sieur de Gaſſard, & enfin de conſumer par les flammes toutes les pieces du Procès.

Pouvoit-on rien attendre de plus modéré de la part du Sieur Prieur de Saint Himer ? il auroit pû dès le commencement porter l'affaire au criminel, reclamer la Croix comme appartenante à ſon Prieuré, & en conſéquence le miniſtere public auroit pû requérir que ſa Partie fut blâmée & condamnée à faire amende-honorable à la Croix qu'il a oſé renverſer, & prendre enfin des concluſions deshonorantes pour le punir de ſa témérité & de ſon impiété : le Sieur de Gaſſard ne lui ſçait aucun gré de tous ces ménagemens.

Le Sieur Abbé de Roquette ne craindra point d'expoſer ſous les yeux de ſes Juges la conduite qu'il a gardée depuis qu'il eſt Titulaire pour l'oppoſer à celle qu'ont tenus le Sieur de la Hogue, & ceux qu'il a entraînés par ſes conſeils & ſes exemples.

Lorſque le Sieur Prieur-Commendataire prit poſſeſſion en l'année 1717, il trouva les Bâtimens du Prieuré en totale ruine, les Titres diſſipés, les Biens perdus, l'Office négligé. En Bénéficier qui connoit ſes obligations il ſe fit un devoir d'exécuter l'ordonnance faite en 1705 par Leonor de Matignon Evêque de Lizieux pour le rétabliſſement des lieux réguliers & de l'Office divin.

A ce deſſein il attaqua ſon Prédéceſſeur & il obtint contre lui & contre ſes héritiers pluſieurs Arrêts au Parlement de Rouen, entr'autres

entr'autres le notable Arrêt du 4 Juillet 1719, & celui du 8 Juillet 1738, rendu après ſix Audiences de Grand'Chambre qui a ordonné la reconſtruction du Cloître & du Dortoir. Il étoit venu en 1725 fixer ſon ſéjour à Saint Himer, pour vâquer aux réparations & aux autres affaires de ſon Prieuré ; mais après ſix années ou environ de réſidence à Saint Himer, il fut exilé en 1730, par ordre du Roi, de ſon Bénéfice, & cela ſur les délations odieuſes du Sieur de la Hogue ſon Curé qui ſe trouvoit incommodé dans l'exécution de ſes entrepriſes par la preſence de ſon Prieur. Pendant plus de trente années qui ſe ſont écoulées depuis l'exil, le Sieur de la Hogue n'a travaillé qu'à décrier le Prieur & à anéantir les Droits du Prieuré. Depuis même que ſes infirmités l'ont obligé de réſigner la Cure de Saint Himer, il eſt toujours demeuré dans la Paroiſſe, où il n'a ceſſé d'indiſpoſer & de ſoulever tous les eſprits contre le Prieur-Commendataire, de lui faire des affronts & de l'outrager par ceux qui ont bien voulu ſe rendre les inſtrumens de ſon animoſité, le tout ſous prétexte de religion. Le ſilence impoſé par les Loix de l'état ſur ces ſortes de matieres empêche le Sieur Abbé de Roquette d'entrer dans un détail qui renouvelleroit le ſouvenir de tant de triſtes événemens.

Le Sieur de la Hogue a donc engagé le Sieur de Gaſſard à renverſer la Croix poſée par le Sieur Prieur. Il s'eſt mis enſuite à la tête de quelques Habitans pour approuver dans une délibération mandiée l'action du Sieur de Gaſſard, & pour l'autoriſer à en reclamer la poſſeſſion & celle du Cimetiere.

Enfin il n'y a point encore un an qu'ils ont fait ſignifier, au nombre de cinq Habitans, dont le Sieur de la Hogue eſt le premier, & le Sieur de Gaſſard le ſecond, un Acte par un Huiſſier, pour obliger le Sieur Prieur à boucher dans deux mois la porte de ſon Egliſe du côté du Cimetiere, ſous prétexte qu'il n'a point droit de paſſer dans le Cimetiere. On s'aperçoit aiſément du but où tend cette nouvelle entrepriſe ; il y a toujours eu une porte pour entrer & ſortir de l'Egliſe du Prieuré au Cimetiere. Comment en effet les Habitans pourroient-ils venir entendre la Meſſe & aſſiſter aux Offices qui ſe chantent au Prieuré s'il n'y avoit point de porte d'entrée ? On voit que ce n'eſt que la ſuite du projet formé entre le Sieur de la Hogue & le Sieur de Gaſſard d'enlever au Prieur la mouvance du Cimetiere, pour ſe l'attribuer, & de ſoutenir par ce moyen l'action du renverſement de la Croix par le Sieur de Gaſſard.

Sont-ce donc là les ſentimens de reconnoiſſance que le Sieur Abbé de Roquette devoit attendre pour tous les ſoins qu'il a pris de rétablir ſon Prieuré de Saint Himer, & dans le tems même où il vient de ſacrifier une ſomme conſidérable pour ſa part de la conſtruction d'un nouveau Presbitaire, pour la réparation des Piliers de l'Egliſe de la Paroiſſe & de la Croix du Cimetiere ? Faut-il que ſa généroſité ſoit ſi mal récompenſée, & que par une obſtination perſévéran-

te il ſe trouve engagé dans un labyrinthe de Procès que ſes adverſes Parties voudroient éterniſer ?

C'a été pour en voir plutôt la fin, & le Jugement que le Sieur Abbé de Roquette n'a point voulu, dans le cours du Procès, entrer dans les queſtions de la propriété de la Croix & de la mouvance du Cimetiere ; l'une & l'autre ſe trouveroient parfaitement prouvées par les Titres du Prieuré.

Que ſi les Juges du Bailliage du Pontlevêque, après une longue plaidoirie de deux Audiences, ont apointé cette affaire par leur Sentence du 12 Mai 1760, dont le Sieur Abbé de Roquette s'eſt rendu Appellant ; il rend la juſtice à ſes Juges de penſer que leur deſſein n'a point été de favoriſer une mauvaiſe Cauſe au lieu de la juger, mais ſeulement de donner au Sieur de Gaſſard le tems de s'en tirer par des voies de conciliation & d'accommodement. Il paroîtroit ſans cela tout-à-fait extraordinaire qu'ils euſſent apointé une Cauſe auſſi claire & auſſi ſimple, & qui devoit être jugée ſur la déclaration paſſée par le Sieur de Gaſſard, lequel a reconnu avoir abattu la Croix & l'avoir fait jetter au chemin ; mais au lieu de profiter de la compaſſion de ſes Juges, il n'a travaillé qu'à irriter le mal par ſes moyens de défenſes & à aggraver ſa premiere faute.

Pour toutes les raiſons expoſées dans ce Mémoire, le Sieur Abbé de Roquette eſpére de la Juſtice & de la Religion des Juges auxquels il a appellé que cette affaire ne ſouffrira point de difficultés, ni de plus longs délais, & que la Cour, pour faire en même-tems ceſſer le ſcandale toujours ſubſiſtant, évoquera le principal & y fera droit.

C'eſt pourquoi il s'en tient pour le preſent aux Concluſions qu'il a priſes dans ſes Requêtes des 14 Septembre & 20 Octobre 1759, qui ſont :

Que le Sieur de Gaſſard ſera condamné de reconnoître que ſans droit, ni qualité, & de deſſein prémédité, & par une voie de fait des plus condamnables il a fait abbattre & détruire la Croix que le Sieur Prieur avoit fait placer & ſubſtituer à l'ancienne, qu'il ſera tenu de replacer un arbre de Croix ſur le piedeſtal où étoit celui qu'il a fait abattre, de même échantillon & de bon bois de chêne, & condamné en 3000 liv. de dommages & intérêts envers le Sieur Prieur, pour la voie de fait & inſulte commiſe à ſon égard, leſquels intérêts ſeront applicables, du conſentement du Sieur Prieur, ſçavoir, 1000 livres pour la décoration de l'Egliſe, dont ledit Sieur Prieur ſera la deſtination, & les deux autres 1000 livres aux Pauvres de la Paroiſſe, & dont le Sieur Prieur ſe réſerve de faire la diſtribution ; que la Sentence à intervenir ſera lue, publiée & affichée, tant à l'iſſue de la Grande-Meſſe Paroiſſiale de ladite Paroiſſe, qu'où il jugera à propos, le tout aux frais & dépens dudit Sieur de Gaſſard, qui ſera en outre condamné aux dépens ; ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi, dont l'adjonction eſt demandée, à conclure aux peines & amendes au cas apartenantes.

Qu'Acte sera accordé de l'aveu fait par le Sieur de Gaffard dans sa Requête du 8 Octobre 1759 d'avoir fait scier & ôter la Croix nouvelle sans droit ni qualité & sans délibération des Habitans ; que le Sieur de Gaffard sera déclaré non-recevable, tant en son nom qu'en celui des Habitans dans sa demande incidente, & la délibération du 23 Septembre déclarée nulle, comme contraire aux Réglemens & aux Déclarations du Roi, & comme faite frauduleusement pour donner le change dans le Procès, & tout ce qui a été fait en conséquence de cette délibération déclaré pareillement nul ; qu'au surplus les termes injurieux employés dans la Requête dudit Sieur de Gaffard seront biffés & rayés par l'Huissier de service, & ledit Sieur de Gaffard condamné en outre en mille livres de dommages & intérêts pour cette nouvelle injure, applicables du consentement encore du Sieur Prieur, un tiers à la décoration de l'Eglise, & les deux autres tiers aux Pauvres de la Paroisse, dont le Sieur Prieur se réserve aussi l'emploi & la distribution, le tout avec dépens, & à l'adjonction de Messieurs les Gens du Roi ; à laquelle fin la Requête presentée le 20 Octobre 1759 sera jointe au principal, sauf plus amples conclusions.

Signé, *H. E. F. R.* ***DE ROQUETTE***, *Prieur-Commendataire de Saint Himer.*

Me PERCHEL, Avocat.

Me BOLLOGNE, Procureur.

CONSULTATION de Monsieur LAILLIER, Avocat en Parlement.

Du 3 Décembre 1759.

LE Conseil soussigné, qui a vu les Pieces du Procès pendant en Bailliage au Pontlevêque, entre Monsieur l'Abbé de Roquette, Prieur-Commendataire du Prieuré de Saint Himer, & le Sieur Deshayes de Gaffard Ecuyer,

Estime que la Cause de Monsieur le Prieur de Saint Himer est juste & incontestable à tous égards ; il lui paroît même fort extraordinaire que le Sieur de Gaffard, au lieu de chercher les moyens d'assoupir cette affaire, ait pris le parti de former une demande incidente aussi insoutenable que sa conduite est inexcusable.

Il y a trois objets à considérer dans cette Cause, l'infraction du Haro, la Voie de fait, & l'Affaire en elle-même.

Le Sieur de Gaffard devoit être arrêté dans l'exécution de son entreprise par le Haro qui a été crié ; loin de suspendre l'exécution de la résolution qu'il avoit formée à la vue de la défense qui lui fut faite par Monsieur le Prieur de Saint Himer d'abattre la Croix, jusqu'à ce que le Juge eût prononcé, on le voit tourner en ridicule la défense du Sieur Prieur & la reclamation de l'autorité du Juge, en disant que la Croix sera plutôt coupée que le Juge ne sera venu ; on ne croit

pas qu'il y ait bien des exemples d'une conduite auſſi extravagante, & auſſi répréhenſible; il eſt inconteſtable que le Sieur de Gaſſard doit expier ſa faute par une condamnation d'amende qui eſt inévitable.

2°. La Voie de fait eſt inexcuſable & doit être d'autant plus ſévérement punie qu'elle a été projettée & préparée avec réflexion; la Juſtice punit avec moins de ſévérité les voies de fait qui ont été l'effet d'une premiere vivacité, dont les hommes même les plus modérés ne ſont pas toujours les maîtres; mais ici on voit un homme qui a médité à loiſir le deſſein d'abattre une Croix, qui a été inſenſible à toutes les remontrances que M. le Prieur de Saint Himer lui a faites à cet égard, pour lui faire enviſager l'horreur & les ſuites de ſa témérité, & qui a affecté d'exécuter, avec une ſorte d'éclat, le projet le plus ridicule, le plus extravagant & le plus violent que l'on puiſſe concevoir. Le cortége du Sieur de Gaſſard eſt tout-à-fait ſingulier. Le Sieur de Gaſſard, réſolu de couper une Croix, ſe fait aſſiſter d'un Prêtre & d'un Archer de Maréchauſſée armé d'un fuſil, aparemment pour en impoſer à ceux qui voudroient s'oppoſer à l'exécution de ſon projet, qu'il fait exécuter par deux de ſes Domeſtiques qui ſe trouvent avec une ſcie; ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que l'on ait cherché, non-ſeulement à excuſer, mais à rendre méritoire cette Voie de fait en la couvrant du prétexte de zèle pour la Religion. On veut le diſculper d'une violence puniſſable par un prétexte qui annonce le fanatiſme le plus groſſier & le plus fou. La vieille Croix étoit benite, la nouvelle ne l'eſt pas. Monſieur le Prieur a eu tort d'enlever une Croix qui avoit été ſanctifiée par une Bénédiction en regle & par les adorations des Fidelles, & d'y en ſubſtituer une qui eſt purement profane, parce qu'elle n'a pas reçu la Bénédiction par l'ordre de l'Evêque Diocéſain. C'eſt le langage du fanatiſme qui ne peut être goûté que par des dévots imbéciles, mais qui ne peut être adopté en Juſtice, ni reçu comme l'excuſe d'une Voie de fait qu'on ne peut trop ſévérement punir, punition qu'on doit augmenter à cauſe de l'abus qu'on fait de la Religion pour ſanctifier la violence & le fanatiſme.

3°. Le droit de ſubſtituer une Croix neuve à une pourrie & indécente ne peut être conteſté à tout Chrétien qui a aſſez de religion pour s'occuper de la décence des choſes qui apartiennent au Culte divin; on ne penſe pas que l'on ſe ſoit jamais aviſé juſqu'à preſent de perſécuter quelqu'un pour une action de cette eſpece, bonne par elle-même & qui ne peut avoir de mauvaiſes ſuites à aucuns égards, ni rien prendre ſur les droits de perſonne.

Mais dans l'eſpece de la Cauſe conſultée, on ne ſçait de quels termes ſe ſervir pour caractériſer la conduite du Sieur de Gaſſard & de ſes adhérans. Monſieur le Prieur de Saint Himer eſt Seigneur de la Paroiſſe; cette qualité ſuffit ſans doute pour lui donner le droit de faire le bien de la Communauté, & de procurer tout ce qui contribue au bien de la Religion & à la décoration de l'Egliſe, ſans rien prendre ſur les droits de qui que ce ſoit.

Il a de plus la qualité de Curé primitif de la Paroiſſe; enfin il paroît que la Croix dont il s'agit eſt celle du Prieuré de Saint Himer; on ne peut donc, on le répéte, aſſez s'étonner que le Sieur de Gaſſard ait oſé ſoutenir une Cauſe auſſi déplorable; il n'avoit que deux partis à prendre, ou s'accommoder, ou s'en rapporter à Juſtice. Sa défenſe eſt un nouveau crime.

Délibéré à Carel, ce 13 Décembre 1759. Signé, LAILLIER, avec paraphe.

De l'Imprimerie de LAURENT DUMESNIL, rue de l'Ecureuil.